

**CONVENTION D'ACCUEIL ET DE PARTENARIAT
POUR L'ÉTUDE D'UN BIEN CULTUREL EN VUE DE SA
CONSERVATION-RESTAURATION**

Entre :

L'École supérieure d'art d'Avignon (ESAA)
Établissement Public de Coopération Culturelle,
Numéro de SIRET : 200002725800017
Sis 500 chemin de Baigne-pieds, 84000 Avignon
Représenté par son directeur, **Morgan LABAR**
Téléphone : 04 90 27 04 23
Courriel : administration@esaavignon.fr

Ci-après dénommée « **l'ESAA** » d'une part,

Et

Nom de l'institution :
Adresse :

Nom et titre du représentant :

Courriel :
Téléphone :

Ci-après dénommé « **le propriétaire** » d'autre part,

Désignation du bien :

L'ESAA et le propriétaire sont ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

PRÉAMBULE

L'École supérieure d'art d'Avignon (ESAA) est un établissement public de coopération culturelle (EPCC) d'enseignement supérieur.

Elle forme des étudiants pour l'obtention de diplômes : Diplôme national d'Art (DNA) et Diplôme national d'Expression plastiques (DNSEP). Assuré à la fois par des artistes, des théoriciens et des professionnels de la culture engagés dans l'art, l'enseignement supérieur des arts plastiques est un enseignement de l'art par l'art opérant un dialogue permanent entre la pratique et la théorie.

L'établissement est sous la tutelle de la Ville d'Avignon et du Ministère de la Culture.

L'ESAA dispose de deux mentions : la mention *création* et la mention *conservation-restauration*.

La mention *création* est fondée sur le dialogue et la confrontation avec des pratiques, des situations sensibles, des questionnements et des savoirs très différenciés. Elle doit permettre à chaque étudiant de mettre en place un dispositif de travail plastique et critique. Ce dispositif repose sur la capacité de chacun à définir des points de vue, des hypothèses formelles, à témoigner d'un rapport au monde en mouvement constant. Il s'agit donc de former à la curiosité, à l'acuité et à la précision et l'expression plastique. La formation conduit les étudiants à maîtriser les étapes de la conduite de projet (conception, expérimentation, réalisation, évaluation réception) ainsi qu'à être en capacité de répondre à des appels à projets ou des commandes publiques. Elle les prépare à exercer une profession artistique ou des activités connexes au champ de la création nécessitant des compétences administratives et/ou techniques. L'ESAA a mis en place depuis septembre 2020 deux plateformes (atelier de recherche et de création) en direction de ses étudiants : *Objets et Dispositifs* et *Parole-action-situation PAS*.

La mention *conservation-restauration*, s'attèle aux œuvres d'art contemporaines ainsi qu'aux objets ethnographiques. Elle vise à faire état des problèmes que posent ces biens culturels afin d'envisager des solutions de traitement ajustées aux contraintes, à la fois patrimoniales ou muséales, et déontologique et propres à la conservation-restauration. L'enjeu est de développer les capacités réflexives, méthodologiques et critiques de l'étudiant dans le domaine de l'art et du patrimoine. Il s'agit de former des professionnels aptes à intervenir, en tant que conservateur-restaurateur habilité par la Direction des Musées de France, sur des collections publiques patrimonialisées. Cette mention s'oriente vers l'acquisition des compétences méthodologiques et théoriques requises par la construction d'un travail de recherche en lien avec la réalisation d'un projet professionnel.

LA MENTION CONSERVATION-RESTAURATION DE L'ESAA

Vers une Ingénierie de la conservation-restauration, un parcours intégré du DNA au DNSEP.

Avec la multiplication de lieux dédiés à l'exposition de l'art contemporain, les nouveaux usages du patrimoine et l'évolution du regard sur les autres cultures, la conservation restauration est aujourd'hui confrontée à de nouveaux défis.

Les œuvres contemporaines qu'elle soient installées, performées ou interactives ont pris une place grandissante dans les musées, dans les collections publiques et privées. On a vu apparaître de plus en plus d'œuvres polymorphes dont les technologie hybrides et les formes intermédiaires suscitent des questionnements et réflexions au sujet de leur réitération. Parallèlement, une part croissante d'archives conservées par les institutions patrimoniales ont des supports sonores et visuels. Avec la multiplication des médias de masse (cinéma, télévision, radio, internet, musique, dispositifs sonores et multimédia) les usages et la préservation de ces archives, sous-estimés il y peu encore, sont devenus des enjeux actuels. Depuis plus de dix ans la formation de l'ESAA est la seule en France à ne plus viser une spécialisation par médium, matériau, et/ou genre artistique, afin de privilégier l'enseignement d'une ingénierie de la conservation-restauration de biens culturels. Cette activité, relevant des démarches et méthodes des sciences sociales, est appelée à considérer les biens culturels outre leur consistance physiques et leur statut d'accessoire comme de véritables « protagonistes » dans une complexité sociale située. L'ingénierie de la conservation restauration désigne un ensemble de fonctions qui s'étend de la réalisation d'enquêtes, d'études, de diagnostics, de la conception de projets globaux, de traitements spécifiques, techniques ou esthétiques ; à l'acquisition et la vérification d'équipement et fournitures

adéquats pour la conduite de leur mise en œuvre jusqu'au contrôle de résultats et enfin à la formulation d'un discours argumenté propre à cette ingénierie. L'ingénierie de la conservation restauration de biens culturels regroupe l'ensemble des actions qui conduisent de l'examen.

MODALITÉS

La présente convention vise à définir les modalités de prise en charge matérielle, de traitement d'un bien confié à l'ESAA en vue d'une étude préalable, suivie le cas échéant, de traitement(s) de conservation-restauration par un étudiant de l'ESAA, dans le respect du Code du Patrimoine, en vertu des articles 1780 et suivants du Code civil, et de la déontologie de la conservation-restauration telle qu'elle est en vigueur et a été explicitée par l'*European Confederation of Conservation Organizations* (ECCO).

Cette convention est formalisée notamment dans le cadre des stages faits par les étudiants de l'ESAA dans les organismes et institutions culturels nationales et internationales dans le cadre de leur cursus de formation.

Cette convention est formalisée en plus de la convention de stage d'accueil signé par l'organisme d'accueil.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités partenariales que les deux parties s'engagent à respecter pour permettre l'étude et une recherche à partir d'un bien culturel, voire des traitements de conservation-restauration à son endroit, par un étudiant de l'ESAA.

Cette étude, cette recherche et un/des traitement(s) sont prévus dans le cadre d'une année scolaire de fin de second cycle, mis en œuvre par un étudiant de [] de la mention conservation-restauration, dénommé [] sous la direction et la responsabilité d'un directeur individuel de projet enseignant à l'ESAA, [], en outre professionnel habilité selon les termes du décret n°2015-1469 du 13.11.2015 – art.33 (V) relatif à la restauration des biens des collections des musées de France.

Le tuteur est tenu d'entrer en contact avec le propriétaire du bien concerné, avant la signature de la présente convention, afin de vérifier la parfaite faisabilité des engagements prévus par celle-ci.

Le projet d'étude, de recherche, de traitement(s) sera visé par le tuteur et joint en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ACCUEIL

ARTICLE 2.1– MISE A DISPOSITION

Le propriétaire s'engage à la mise à disposition du bien décrit ci-après, au sein de ses locaux.

Titre / désignation des biens :

Les biens, objets de l'étude, sont décrits en annexe 2 de la convention.

ARTICLE 2.2 – OPÉRATIONS DE CONSTAT DE L'ÉTAT DU BIEN

Pendant toute la durée de l'étude, le libre accès aux biens à des fins de recherche est accordé à l'étudiant, sur rendez-vous.

Un constat contradictoire d'état du bien sera dressé en début d'étude par [REDACTED], étudiant, sous le contrôle et la responsabilité de son tuteur, enseignant de l'ESAA (cf. Article 1), en outre le professionnel habilité selon le décret n°2015-1469 du 13.11.2015 – art.33 (V) relatif à la restauration des biens des collections des musées de France.

Un dossier comprenant :

- une fiche d'identification,
- un constat de constitution et d'état de conservation initial,
- des prises de vues photographiques seront effectués in situ par l'étudiant susnommé au cours du séjour au sein du musée.

Un exemplaire sera remis au propriétaire du bien par courriel.

Dans l'éventualité de la survenance d'une dégradation accidentelle ou indécélable sans un examen poussé, l'ESAA en informera immédiatement le propriétaire comme des mesures prises en urgence.

ARTICLE 2.3 – SINISTRE LORS DU DÉPÔT DU BIEN

L'ESAA s'engage à signaler immédiatement :

- toute détérioration éventuelle du bien à son propriétaire.
- En concertation avec lui, l'ESAA prendra à sa charge l'organisation des traitements nécessaires par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant.
- toute disparition du bien déposé et d'adresser au propriétaire une copie de la déclaration de vol faite auprès des services de police.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Le séjour de l'étudiant au sein de l'établissement, sera couvert par sa propre assurance en responsabilité civile. Une attestation de cette assurance sera fournie sur demande.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention débutera à compter de sa dernière signature et se terminera aux termes de l'étude, de la recherche, voire de(s) traitement(s) réalisé(s) par l'étudiant, à savoir le :

[REDACTED]

En cas de nécessité, la durée de la convention pourra être prolongée, celle-ci pouvant faire l'objet d'un avenant, après accord écrit du propriétaire.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS PARTENARIALES

ARTICLE 5.1 – OBLIGATIONS DE L'ESAA

L'ESAA s'engage à :

- ce que l'étudiant impliqué ne procédera à aucune modification du bien sans avoir rédigé une étude préalable argumentée, contrôlée et validée par son tuteur, ni sans avoir envoyé celle-ci accompagnée d'un devis prévisionnel au propriétaire. Cette étude sera jointe à la présente

convention en annexe 1. L'étudiant ne mettra en œuvre le(s) traitement(s) prévu(s) qu'après réception de l'accord écrit (courriel) du propriétaire. Cet accord écrit devra être envoyé au moins par courriel au tuteur avec copie à l'étudiante.

- remettre un rapport photographique circonstancié d'étude, d'examens, voire de traitement(s) du bien au propriétaire à la fin du travail de l'étudiant,

- mettre tous les moyens en sa possession à disposition de l'étudiant impliqué pour mener ses recherches dans les conditions requises.

ARTICLE 5.2 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bien s'engage à :

- formuler une réponse par courriel à l'étudiante concernant son projet d'étude ou de traitement (et éventuellement son devis), dans un délai de 10 jours et à mettre en copie la direction de l'ESAA (administration@esaavignon.fr).

- Favoriser pour l'étudiant, les conditions de son travail et sa recherche au Musée en mettant à sa disposition toutes les ressources susceptibles d'y contribuer.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR ET COPYRIGHT

Le propriétaire du bien est informé que :

- Les informations et images issues de l'étude, de la recherche, voire de(s) traitement(s) effectué(s) en faveur du bien confié, relèvent de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. Leur utilisation est gratuite et strictement réservée à un usage didactique et pédagogique.
- Les droits d'utilisation, reproduction et diffusion des images et textes sont réservés.
- Il est strictement interdit d'utiliser les textes, images, iconographie, photographies, ou tout autre document produit à des fins commerciales.
- La reproduction, diffusion, duplication, mise à disposition du public, mise en réseau, partielles ou totales sous quelque forme ou support que ce soit des images issues de l'étude, sont formellement interdites sauf autorisation expresse obtenue auprès de l'auteur.

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES OBLIGATIONS

Le propriétaire du bien devra informer l'ESAA de tout changement de statut du bien déposé. Les engagements pris par l'ESAA à l'égard du Propriétaire seront transmis de plein droit.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – LITIGES

La présente convention est régie par la Loi française.

Pour tous les litiges susceptibles d'apparaître du fait de difficultés d'interprétation ou d'application de la présente convention et en cas d'échec d'une résolution à l'amiable, le tribunal administratif de Nîmes peut être compétent.

Fait à Avignon, en quatre (4) exemplaires originaux.

L'étudiant :

Date et signature :

Le tuteur, enseignant de l'ESAA :

Date et signature :

Pour l'ESAA :

Morgan LABAR

Directeur de l'ESAA

Date et signature :

Pour le Propriétaire :

Date et signature :

ANNEXE 1

EXPOSÉ DE L'ÉTUDE ENVISAGÉE À PROPOS DU BIEN DÉPOSÉ

Identité de l'étudiant :

Nom du, tuteur ou directeur individuel de projet, enseignant en conservation-restauration de l'ESAA et responsable de l'encadrement de l'étudiant :

Exposé de l'étude envisagée :

À compléter par l'étudiant et son tuteur ESAA

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BIENS CULTURELS DÉPOSÉS

Titre / désignation :

Auteur / origine :

Datation :

Techniques et matières :

Description (dimensions, poids, etc.) :

Conditions de conservations spécifiques :

Numéro d'inventaire d'origine :

Valeur d'assurance de de l'œuvre (en euros) :

PHOTOS